

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur

NOR : PTP8901168D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 88-873 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 88-875 du 10 août 1988 portant fixation du taux des surtaxes aériennes ;

Vu le décret du 23 décembre 1989 chargeant le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérêt du Premier ministre,

Décète :

TITRE I^{er}

TARIFS DE BASE

Art. 1^{er}. - Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1^o A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;

2^o Dans les relations réciproques entre la métropole, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3^o Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination des territoires d'outre-mer ;

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
I. - Lettres	
Jusqu'à 20 g	2,30
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	3,80
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	5,70
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	12,00
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	15,00
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	20,00
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	27,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	32,00
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g	38,00
II. - Plis non urgents	
Jusqu'à 20 g	2,10
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2,80
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	3,80
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	7,50
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	11,50
(II n'est plus admis de plis non urgents de plus de 500 g).	
III. - Cartes postales	
1 ^o Cartes postales simples	2,10
2 ^o Cartes postales urgentes	2,30
IV. - Paquets-poste	
Envois de messagerie déposés dans un département à destination d'un autre département.	
Jusqu'à 100 g	4,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	8,00
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	12,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	17,00
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	24,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	29,00
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g	35,00
Au-dessus de 5 000 g et jusqu'à 7 000 g	45,00
V. - Cécogrammes destinés aux aveugles	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.	
VI. - Imprimés électoraux	
Par 50 g ou fraction de 50 g	0,24
VII. - Envois avec valeur déclarée	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au 3 figurant en tête du présent article.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
A. - Lettres avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement	Taxe des lettres
Droit fixe de recommandation	20,00
Droit proportionnel d'assurance :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F de valeur déclarée	2,00
Avec minimum de perception correspondant à une valeur assurée de 3 000 F	12,00
B. - Boîtes avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 25 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement	Comme pour lettres avec valeur déclarée
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance	
C. - Paquets avec valeur déclarée :	
Maximum de garantie et de déclaration : 8 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement	Comme pour lettres avec valeur déclarée
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance	
VIII. - Emballages pour paquets-poste	
A. - Emballages paquets :	
Vendus aux guichets des bureaux de poste	
1^o Vente à l'unité :	
Modèle n° 1	3,50
Modèle n° 2	5,00
Modèle n° 3	6,50
Modèle n° 4	8,00
2^o Vente à l'étui de 25 emballages :	
Modèle n° 1	70,00
Modèle n° 2	100,00
Modèle n° 3	130,00
Modèle n° 4	160,00
Vendus dans les magasins départementaux de la poste uniquement par palette.	
Modèle n° 1 (1 palette = 56 étuis) :	
Jusqu'à 2 palettes. La palette	3 530,00
Jusqu'à 5 palettes. La palette	3 330,00
Plus de 5 palettes. La palette	3 130,00
Modèle n° 2 (1 palette = 40 étuis) :	
Jusqu'à 2 palettes. La palette	3 600,00
Jusqu'à 5 palettes. La palette	3 400,00
Plus de 5 palettes. La palette	3 200,00
Modèle n° 3 (1 palette = 32 étuis) :	
Jusqu'à 2 palettes. La palette	3 750,00
Jusqu'à 5 palettes. La palette	3 540,00
Plus de 5 palettes. La palette	3 330,00
Modèle n° 4 (1 palette = 16 étuis) :	
Jusqu'à 2 palettes. La palette	2 300,00
Jusqu'à 5 palettes. La palette	2 180,00
Plus de 5 palettes. La palette	2 050,00
B. - Emballages spécifiques aux expéditions de bouteilles :	
1^o Vente à l'unité	
	12,00
2^o Vente en nombre : lot de 20 emballages.	
	165,00
IX. - Taxes postales accessoires	
A. - Distribution par porteur spécial :	
Taxe supplémentaire par objet	21,00
B. - Droits de recommandation et indemnités pour perte :	
1^o Lettres :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R1 14,50/100 R2 16,50/1 000 R3 20,00/2 000
2^o Cartes postales urgentes :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique 14,50/100

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
3 ^e Journaux :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	Taux unique 7,70/100
4 ^e Autres objets admis à la recommandation :	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	R1 7,70/100 R2 9,30/1 000 R3 13,00/2 000
C. - Avis de réception postal demandé lors du dépôt des objets chargés ou recommandés	6,00
D. - Taxe de recherche pour réclamation injustifiée relative à un objet chargé ou recommandé ..	11,00
E. - Poste restante :	
1 ^{er} Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :	
Journaux et écrits périodiques	1,20
Autres objets (à l'exclusion des télégrammes) ..	2,30
2 ^e Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	100,00
Autres personnes	290,00
F. - Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non qu'insuffisamment affranchis	3,80
Le total de la taxe de traitement et du montant de l'insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.	
G. - Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses :	
1 ^{er} Tarif général :	
Par exemplaire distribué	0,47
Minimum de perception par autorisation :	
Dont la durée est inférieure à un an : taxe complémentaire unitaire x 400	188,00
Autres autorisations, taxe annuelle : taxe complémentaire unitaire x 1 000	470,00
2 ^e Tarif spécial :	
Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses reçues en grand nombre :	
Par exemplaire distribué :	
De 20 001 à 100 000 réponses par an	0,42
De 100 001 à 250 000 réponses par an	0,37
De 250 001 à 500 000 réponses par an	0,33
De 500 001 à 1 million de réponses par an	0,28
Au-dessus de 1 million de réponses par an	0,23
H. - Taxes applicables aux ordres de réexpédition :	
1 ^{er} La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an :	
Taxe	85,00
2 ^e Droit spécial d'abonnement annuel	240,00
3 ^e Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois)	Gratuit
I. - Droit de garde des objets de correspondance :	
Durée maximum de garde des objets : un mois ..	85,00
X. - Redevance d'abonnement pour boîtes postales	
A. - Abonnements annuels :	
Prix uniforme, quel que soit le nombre d'habitants de la commune	190,00

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
La redevance annuelle n'est pas perçue lorsque l'abonné remplit les conditions définies par arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.	
B. - Abonnements spéciaux dits « de saison ».	
Prix uniforme, par mois	130,00
XI. - Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	Prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.
XII. - Livrets cadastraux	
Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
Poids maximum : 500 g	6,00
XIII. - Magazines sonores	
Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g d'après le poids total des envois	2,30

Art. 2. - Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet de la déclaration de valeur prévue à l'article 1^{er} et correspondant aux frais de remplacement desdits documents dans la limite de 8 000 F maximum.

Art. 3. - Les taxes applicables aux objets bénéficiant de tarifs spéciaux en contrepartie d'une participation de l'expéditeur à l'exécution du service sont prévues par l'arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, en date du 24 avril 1989, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974 modifiant l'article 7 du décret du 23 décembre 1970.

L'arrêté précité prévoit une limitation à 5 000 g du poids d'admission des paquets-poste à tarifs spéciaux. Cette limite est portée à 7 000 g avec création de deux tranches de poids supplémentaires : 5 000 g à 6 000 g et 6 000 g à 7 000 g.

Les tarifs applicables à ces tranches sont les suivants :

TRANCHES DE POIDS supplémentaires	TARIF SPÉCIAL N° 1 paquets-poste (en francs)	TARIF SPÉCIAL N° 2 paquets-poste (en francs)
Au-dessus de 5 000 g et jusqu'à 6 000 g	36,27	33,85
Au-dessus de 6 000 g et jusqu'à 7 000 g	40,99	38,31

Art. 4. - Les droits et taxes des services postaux pour les correspondances circulant à l'intérieur de Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévus par l'arrêté en date du 10 juillet 1989 du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, pris conformément à l'article 53 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel, à la convention passée entre l'Etat et la collectivité en date du 3 février 1986 en application de la loi précitée, et au décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux à Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE II SERVICES FINANCIERS

Art. 5. - Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'intérieur de la métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans leurs relations réciproques :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Mandats	
I. - Mandats-lettres	
A. - Mandats-lettres :	
a) Mandats ne dépassant pas 1 000 F :	
Droit par mandat	12,30
b) Mandat dépassant 1 000 F :	
1. Droit fixe	12,30
2. Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F	2,60
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F	2,60
B. - Mandats-lettres émis en nombre sur autorisation de l'administration des postes et des télécommunications par des organismes importants :	
Droit fixe par mandat	5,90
II. - Mandats-cartes	
a) Mandats ne dépassant pas 1 000 F :	
Droit par mandat	16,50
b) Mandats dépassant 1 000 F :	
1. Droit fixe	16,50
2. Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F	2,60
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F	2,60
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. - Mandats télégraphiques	
Droit de commission :	
- Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres visés en I (A).
- Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile	Droit de commission des mandats-lettres majorés de la taxe de présentation à domicile.
Taxe de transmission :	
- Minimum de perception de 25 mots, l'adresse entrant dans le nombre d'unités tarifées	62,30
- Par fraction supplémentaire de 10 mots	11,00
IV. - Taxe de renouvellement	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1 ^{er} Au cours du mois qui suit	10,00
2 ^e Au-delà du mois visé ci-dessus	20,00
V. - Taxe de présentation à domicile	
Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile	6,00
VI. - Avis de paiement des mandats	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
VII. - Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.
Encaissements à domicile	
VIII. - Valeurs à recouvrer	
En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation au taux R 2 « autres objets ».	
1 ^{er} Au dépôt :	
a) Droit par envoi	7,40
b) Droit par valeur :	
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte-chèques postal	14,50
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	23,50
Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.	
2 ^e Droit par valeur protestée	34,30
IX. - Objets contre-remboursement	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte-chèques postal	24,00
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	32,00
c) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat optique (le droit perçu comprend la fourniture des bandes magnétiques des encaissements effectués)	19,00
Les droits précités se rapportant aux paquets-poste tarifs spéciaux ne seront applicables qu'à compter du 1 ^{er} juillet 1990. Jusqu'à cette date, les tarifs applicables sont les suivants :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte-chèque postal	19,60
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	27,60
c) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat optique (le droit perçu comprend la fourniture des bandes magnétiques des encaissements effectués)	18,00
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
X. - Cartes remboursement	
En sus de la taxe postale applicable aux lettres et éventuellement de la taxe de recommandation au taux R 2 « autres objets » :	
Droit perçu par carte au moment du dépôt	16,40
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que la carte remboursement fait retour à l'expéditeur.	
XI. - Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Chèques postaux		Mandat dépassant 1 000 F :	
XII. - Versements		Droit fixe	14,50
A. - 1 ^o Mandats-cartes de versement (n ^o 1418 ou SF 35) et mandats optiques établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte-chèques postal	Gratuit	Droit proportionnel :	
2 ^o Autres mandats optiques :		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F	2,60
Droit perçu sur l'expéditeur :		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F	2,60
Par mandat quel qu'en soit le montant	6,30	b) Droit réduit pour assignations multiples :	
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques :		Droit fixe applicable aux chèques multiples :	
Par mandat édité avec montant	0,30	Jusqu'à 100 mandats	1 045,00
Par mandat édité sans montant	0,81	A partir du 101 ^o mandat, par mandat	10,45
Ce droit ne s'applique pas aux mandats optiques émis en règlement du montant des encaissements à domicile.		Droit proportionnel applicable aux chèques multiples :	
3 ^o Autres mandats de versement aux comptes-chèques postaux :		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F	2,60
Jusqu'à 1 000 F	7,90	2 ^o Transformés en mandats télégraphiques	Mêmes droits qu pour les mandats télégraphiques émis par les bureaux de poste.
Au-dessus de 1 000 F	10,60		
4 ^o Mandats de versements télégraphiques	Droits visés ci-dessus en A (1 ^o ou 3 ^o) auxquels s'ajoute la taxe de transmission prévue en III.	3 ^o Sous forme de lettres-chèques payables à vue	4,00
B. - Versements par chèques bancaires et effets de commerce :		XIV. - Chèques postaux certifiés	
1 ^o Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :	Gratuit	1 ^o Certification simple	20,60
a) Chèques bancaires		2 ^o Certification accélérée (en sus de la taxe des chèques de leur catégorie)	Taxe de la certification simple à laquelle s'ajoute la taxe de service accéléré.
b) Effets de commerce :			
Domiciliés dans un centre de chèques postaux	Droits visés en A (3 ^o) ci-dessus.	XV. - Virements	
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la précédente.	1 ^o Virements postaux ordinaires	Gratuit
Les taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.		2 ^o Virements automatiques périodiques de somme fixe	3,60
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :		Exception : virements automatiques de somme fixe d'un compte-chèques postal sur un compte de C.N.E. ou sur un compte-chèques Odyssée	Gratuit
En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus	Même taxe que les valeurs protestées des encaissements à domicile (VIII, 2 ^o).	3 ^o Autres virements automatiques et virements accélérés :	
2 ^o Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer	Même taxe que les valeurs à recouvrer des encaissements à domicile (VIII).	Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	8,00
		Maximum de perception	32,00
		Exception : virements automatiques de somme d'un compte-chèques postal sur un compte de C.N.E.	Gratuit
XIII. - Chèques de paiement		4 ^o Virements télégraphiques :	
A. - Chèques de retrait :		Taxe de virement :	
Retraits au profit des titulaires de comptes chèques postaux	Gratuit	Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	8,00
En cas d'utilisation de la voie télégraphique	Taxe des messages poste prévue au XVII, § 15.	Maximum de perception	96,00
Retraits de dépannage sur C.C.P. sans carte	Gratuit	Taxe de transmission :	
B. - Chèques d'assignation :		Minimum de perception de 25 mots	62,30
1 ^o Transformés en mandats-cartes :		Par fraction supplémentaire de 10 mots	11,00
a) Droit normal :		5 ^o Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement :	
Mandat ne dépassant pas 1 000 F :		Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques, par virement édité avec montant :	
Droit par mandat	14,50	- prémarqué	1,11
		- non prémarqué	1,22
		Edité sans montant :	
		- prémarqué	1,43
		- non prémarqué	1,70
		6 ^o Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique :	
		Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture :	
		- de bandes magnétiques descriptives des titres payés : par chèque payé par virement	0,27
		- de relevés des titres impayés : par chèque payé par virement	0,15
		7 ^o Ordres de prélèvement :	
		a) Sur un compte-chèques postal :	
		Donnés par bande magnétique, par prélèvement	1,11

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Avec fiches individuelles, par prélèvement	2,76
Sans fiches individuelles, par prélèvement	2,28
b) Sur un compte bancaire :	
Donnés par bande magnétique, par prélèvement	1,65
Donnés sur support papier, par prélèvement	3,03
XVI. - Réclamations	
Taxe de recherche pour réclamation injustifiée adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte-chèques postal ou présentée dans un bureau de poste	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.
XVII. - Taxes diverses	
1 ^o Ouverture de compte-chèques postal	Gratuit
2 ^o Taxe annuelle de tenue de compte	5,00
3 ^o Notification d'avoir à une date déterminée	9,20
4 ^o Notification périodique d'avoir :	
Redevance mensuelle :	
Pour avis hebdomadaire	8,50
Pour avis bihebdomadaire	17,00
Pour avis quotidien	34,00
5 ^o Copies de comptes :	
Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	8,50
En sus, par extrait consulté	0,85
6 ^o Modification de l'intitulé d'un compte-chèques postal	6,40
7 ^o Renseignements donnés par téléphone ou par télex :	
En sus des taxes téléphoniques ou télex	8,50
8 ^o Insuffisances de provision constatées sur les comptes chèques postaux :	
Droit fixe	2,70
Droit proportionnel	Calculé en fonction du montant de l'insuffisance, de sa durée et du taux du marché monétaire.
9 ^o Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
a) Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance au compte	16,10
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	32,20
10 ^o Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations :	
En sus des taxes téléphoniques ou télex	8,50
11 ^o Avis d'inscription d'un virement	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
12 ^o Taxe d'urgence applicable par mandat :	
Aux mandats-cartes de versement aux comptes-chèques postaux émis aux guichets de centre de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes-chèques postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).	
Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes-chèques postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :	
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	8,00

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Maximum de perception	32,00
13 ^o Taxe pour opposition :	
- sur les chèques régulièrement émis ou non émis, les cartes délivrées par la Poste et les postchèques, fondée sur le vol, la perte du titre ou la faillite du bénéficiaire	44,50
- sur les titres universels de paiement	44,50
- sur les chèques régulièrement émis	89,00
14 ^o Taxe pour annulation de chèques postaux transmis par les tireurs	44,50
15 ^o Message Poste :	
- minimum de perception de 25 mots (adresse gratuite)	34,50
- par fraction supplémentaire de 10 mots	13,40
16 ^o Message Aposte	Gratuit

Art. 6. - Les taxes définies à l'article 5 sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Encaissements à domicile	
I. - Objets contre-remboursement	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt	24,00
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
Chèques postaux	
II. - Versements	
Mandats de versement aux comptes-chèques postaux :	
Jusqu'à 1 000 F	7,90
Au-dessus de 1 000 F	10,60
Pour les mandats de versements télégraphiques taxes télégraphiques en sus.	
III. - Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce	
1 ^o Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer	Les chèques et effets de commerce sont encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France et ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et des télécommunications.
2 ^o Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain :	
Taxe par valeur	Droits des mandats de versement à un compte-chèques postal visés au paragraphe II ci-dessus.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
IV. - Chèques de paiement Chèques de retrait et chèques d'assignation transformés en mandats.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.

TITRE III

LES SURTAXES AÉRIENNES

Art. 7. - Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, et au départ des zones précitées à destination des territoires d'outre-mer, les objets de correspondance privée à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales, d'une surtaxe postale dont les taux sont fixés comme suit :

OBJETS de correspondance déposés en ou à	LIEU DE DESTINATION	SURTAXES LC ou AO applicables par 10 g
France métropolitaine.	Départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0,30 (1)
	Territoires d'outre-mer et navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	0,70 (1)
Guadeloupe.	France métropolitaine, Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0,30 (1)
	Martinique, Guyane française.....	Sans surtaxe
	Réunion, Mayotte, territoires d'outre-mer et navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	0,70 (1)
Martinique.	France métropolitaine, Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0,30 (1)
	Guadeloupe, Guyane française.....	Sans surtaxe
	Réunion, Mayotte, territoires d'outre-mer et navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	0,70 (1)
Guyane française.	France métropolitaine, Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0,30 (1)
	Guadeloupe, Martinique.....	Sans surtaxe
	Réunion, Mayotte, territoires d'outre-mer et navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	0,70 (1)
Réunion.	France métropolitaine.....	0,30 (1)
	Mayotte.....	0,10 (1)
	Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, territoires d'outre-mer, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	0,70 (1)
Mayotte.	France métropolitaine.....	0,30 (1)
	Réunion.....	0,10 (1)
	Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, territoires d'outre-mer, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	0,70 (1)

OBJETS de correspondance déposés en ou à	LIEU DE DESTINATION	SURTAXES LC ou AO applicables par 10 g
Saint-Pierre-et-Miquelon.	France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane française.....	0,30 (1)
	Réunion, Mayotte, territoires d'outre-mer et navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	0,70 (1)
(1) Le courrier L.C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 g.		

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. - La taxe applicable à l'aérogamme est fixée à 4,20 F au départ de la France métropolitaine, des départements français d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 9. - Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'au départ de ces zones à destination des territoires d'outre-mer, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace est autorisée à définir par contrat des conditions spéciales d'acceptation des envois de la poste aux lettres dérogeant aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur.

Art. 10. - Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon à destination des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxes par la voie aérienne jusqu'au poids de 100 g. Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe LC applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 100 g ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 11. - La taxe de présentation à la douane n'est pas perçue à l'occasion de la présentation aux services douaniers des envois échangés dans les relations réciproques entre la métropole et les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion ou entre ces derniers, que les envois soient ou non grevés de droits de douane ou de taxes fiscales.

Art. 12. - Les dispositions des articles 1^{er} à 4 et 7 à 11 du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

Art. 13. - Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} février 1990.

Art. 14. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1989.

LIONEL JOSPIN

Par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour le Premier ministre et par intérim :

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉREGOVY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

Décret n° 89-995 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international

NOR: PTT8901169D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la constitution de l'Union postale universelle et les divers actes signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 87-1119 du 30 décembre 1987 modifiant le décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 88-874 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 88-875 du 10 août 1988 portant fixation du taux des surtaxes aériennes ;

Vu le décret n° 89-995 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret du 23 décembre 1989 chargeant le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du Premier ministre,

Décrète :

TITRE I^{er}

TARIFS DE BASE FIXÉS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1^{er}. - Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. - Les taxes applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 9 :

1^o Transport

Lettres :

Jusqu'à 20 g (y compris cartes postales urgentes).....	3,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,50 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	8,00 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	15,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	28,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	49,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	80,00 F

Aux tarifs précités, s'ajoute une surtaxe aérienne dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après :

Imprimés :

Jusqu'à 20 g (y compris cartes illustrées avec 5 mots de vœux au maximum).....	2,10 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,00 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	4,40 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	13,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	24,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	33,00 F
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 5 000 g (envois de livres, brochures, annuaires, catalogues).....	49,00 F
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	66,00 F
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	82,00 F
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	82,00 F

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 g ou fraction de 1 000 g jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac.....

13,20 F

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de remboursement et de présentation à la douane.

Petits paquets :

Jusqu'à 100 g.....	4,40 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	13,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	24,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g (pour certains pays seulement).....	33,00 F

2^o Recommandation

Droit fixe.....

20,00 F

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

3^o Lettres avec valeur déclarée

L'envoi des lettres avec valeur déclarée à destination des pays qui participent à ce service est soumis aux conditions ci-après, sous réserve des limites fixées par ces pays en matière de déclaration et de garantie :

Taxe de transport (y compris surtaxe aérienne) et de droit de recommandation : les mêmes que pour les lettres de même poids pour la même destination.

Droit proportionnel d'assurance : par 500 F ou fraction de 500 F de valeur déclarée.....

2,50 F

Avec minimum de perception.....

15,00 F

Déclaration de valeur maximale 3 000 DTS. L'équivalent de cette somme, en francs, est calculé pour chaque année par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. - Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 40 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. - Les journaux et écrits périodiques bénéficient d'un tarif particulier fixé par décret.

Art. 5. - Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 g (y compris les cartes postales urgentes).....	2,30 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,50 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	5,00 F

La taxe de présentation à la douane n'est pas perçue à l'occasion de la présentation aux services douaniers des envois en provenance des Etats de la Communauté économique européenne, que les envois soient ou non grevés de droits de douane ou de taxes fiscales.

Art. 17. - Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 6,40 F.

Art. 18. - Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe de 18,80 F.

Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la taxe télégraphique.

TITRE II SURTAXES AÉRIENNES

Art. 19. - Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 10 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, imprimés et journaux) Par 10 grammes (en francs)
A. - Europe :		
1. Pays de la Communauté économique européenne (y compris Açores, Canaries, Madère).....	0,00	0,00
2. Autres pays d'Europe (y compris Chypre, Turquie).....	0,00	0,10
B. - Algérie, Maroc et Tunisie	0,00	0,10
C. - Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	(1) 0,30	0,30
D. - U.S.A., Canada, Arabie Saoudite, Egypte, Iran, Irak, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne	0,30	0,30
E. - Océanie	0,70	0,70
F. - Autres pays	0,50	0,50
(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 g.		

Art. 20. - Les objets de correspondance privée déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 10 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, imprimés et journaux) Par 10 grammes (en francs)
A. - Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances)		
1 ^o Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.....	(1) 0,70	0,70
2 ^o Antilles, Guyane, Surinam, Venezuela.....	0,10	0,10
3 ^o Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,30
4 ^o Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie et d'Océanie.....	0,70	0,70
B. - Correspondances déposées en Guyane française		
1 ^o Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.....	(1) 0,70	0,70
2 ^o Guyane, Surinam.....	0,10	0,10
3 ^o Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,20	0,20
4 ^o Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,30
5 ^o Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie et d'Océanie.....	0,70	0,70
C. - Correspondances déposées à Mayotte et à la Réunion		
1 ^o Comores, Madagascar.....	(1) 0,10	0,10

Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	10,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	19,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	31,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	49,00 F

Art. 6. - Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon aux lettres jusqu'à 50 g à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g (y compris cartes postales urgentes).....	2,30 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,00 F

Aux tarifs précités, s'ajoute une surtaxe aérienne dans les conditions prévues à l'article 20.

Art. 7. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 100 grammes à destination de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Grand-Duché du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g (y compris les cartes postales urgentes).....	2,30 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,80 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	5,70 F

Art. 8. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 20 grammes à destination de l'Autriche, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g (y compris les cartes postales urgentes).....	2,50 F

Art. 9. - Les taxes et droits des services postaux et les conditions d'admission des objets de correspondance applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux envois à destination de la République populaire du Bénin, du Burkina-Faso, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République de Guinée, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sont ceux en vigueur dans les relations du régime international général sous réserve des particularités ci-après :

a) Lettres :	
Jusqu'à 20 g (y compris cartes postales urgentes).....	3,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,00 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	7,20 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	15,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	19,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	26,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	35,00 F

Aux tarifs précités et au-dessus de 20 g s'ajoute une surtaxe aérienne dont le montant est fixé aux articles 19 et 20 ci-après.

b) Les cartes illustrées avec cinq mots de vœux au maximum sont passibles de la taxe applicable aux imprimés du régime général.

c) Petits paquets :
Même condition d'admission que dans le régime intérieur (poids maximum : 3 kg).

Jusqu'à 100 g.....	4,40 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	13,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	24,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	33,00 F
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	49,00 F

d) Recommandation :	
Droit fixe :	
Lettres (y compris cartes postales urgentes).....	20,00 F
Sacs spéciaux d'imprimés.....	39,00 F
Autres objets.....	13,00 F

e) Envois avec valeur déclarée :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.

Poids maximaux :	
Envois sous forme de lettres.....	2 kg
Envois sous forme de paquets.....	3 kg
Envois sous forme de boîtes.....	5 kg

Taxe de transport : celle des lettres (y compris surtaxe aérienne) pour la même destination :

Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	49,00 F
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	66,00 F
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	82,00 F
Droit de recommandation.....	20,00 F

Droit d'assurance :
- minimum de perception correspondant à une valeur assurée de 3 000 F : 12,00 F ;
- au-dessus : par 1 000 F ou fraction de 1 000 F de valeur déclarée : 2,00 F ;
- déclaration de valeur maximale : 25 000 F, réduite à 8 000 F pour les paquets avec valeur déclarée.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement signalée par le pays expéditeur, les envois en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe dite de traitement de 3,80 F à laquelle s'ajoute une taxe égale à l'insuffisance d'affranchissement quand elle est indiquée par le pays expéditeur. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis, sauf s'il s'agit d'envois réexpédiés.

Art. 11. - Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 12. - L'expéditeur de tout envoi recommandé ou avec valeur déclarée peut demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est de 6,00 F.

Art. 13. - Les réclamations relatives aux objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à 11,00 F dès lors qu'il n'y a pas eu faute de service.

Ce droit n'est pas perçu lorsque la taxe de l'avis de réception a été acquittée au moment du dépôt.

Art. 14. - Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention postale universelle, le montant maximal de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 300 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximal de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 900 F par sac.

Art. 15. - Les correspondances à distribuer par exprès à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles d'une taxe de 21,00 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à cinq fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 16. - Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes et télécommunications.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 1^o Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, paragraphes 2^o et 3^o), par objet : 13,00 F ;
- 2^o Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 20,00 F ;
- 3^o Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 2,30 F.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C.	A. O.
	(Lettres, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 10 grammes (en francs)	(Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, imprimés et journaux) Par 10 grammes (en francs)
3 ^e Ile Maurice	0,10	0,10
4 ^e Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	0,50	0,50
5 ^e Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie et d'Océanie	0,70	0,70
D. - Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon		
1 ^{er} Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie	(1) 0,70	0,70
2 ^e Canada, U.S.A.	0,10	0,10
3 ^e Mexique, Antilles, Amérique centrale	0,30	0,30
4 ^e Amérique du Sud	0,50	0,50
5 ^e Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie et d'Océanie	0,70	0,70

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 g.

Art. 21. - L'administration des postes, des télécommunications et de l'espace est autorisée à définir par contrat des conditions spéciales d'acceptation des envois de la poste aux lettres dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur.

Art. 22. - La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 4,20 F au départ de la France métropolitaine, des départements français d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 23. - Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 24. - Les envois émanant de France, à destination de la France, repostés dans un pays étranger donnent lieu à la perception auprès de l'expéditeur des tarifs applicables dans le régime intérieur à la catégorie d'objet à laquelle ils appartiennent. En cas de refus d'acquiescer ces tarifs, les plis considérés sont restitués à l'expéditeur.

TITRE III

SERVICES FINANCIERS

Art. 25. - Les taxes relatives aux services financiers applicables en France, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après sous réserve des particularités prévues à l'article 26 :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
I. - Mandats	
A. - Mandats de poste	
a) Mandats échangés au moyen de cartes	
Droit par mandat d'un montant :	
Jusqu'à 500 F	14,20
De 500,01 F à 1 000 F	21,10
De 1 000,01 F à 2 000 F	34,80
De 2 000,01 F à 5 000 F	45,80
Au-delà de 5 000 F	53,60

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
b) Mandats échangés au moyen de listes	
Droit par mandat	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 7,20 F.
Jusqu'à 500 F	21,40
De 500,01 F à 1 000 F	28,30
De 1 000,01 F à 2 000 F	42,00
De 2 000,01 F à 5 000 F	53,00
Au-delà de 5 000 F	60,80
c) Taxe unitaire applicable aux mandats internationaux présentés sur bande magnétique transmise à l'administration de paiement étrangère	
	11,50
B. - Mandats télégraphiques	
	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
C. - Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat	10,60
D. - Présentation à domicile	
Mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.

16890

31 décembre

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
E. - Visa pour date		III. - Envois contre remboursement	
Autorisation de paiement		Indépendamment des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire		a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de cartes :	
		Par mandat de versement, remboursement à inscrire à un compte-chèques postal :	
		Droit fixe	
		Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte-chèques postal.	
F. - Mandat adressé poste restante		Par mandat de remboursement payable en espèces :	
Taxe perçue sur le destinataire		Droit fixe	
		Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.	
II. - Chèques postaux		b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste	
A. - Virements postaux			
a) Virements transmis par voie postale		Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 7,20 F.	
b) Virements transmis par voie télégraphique :		IV. - Taxes diverses	
1. Taxe de virements		A. - Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit d'un compte du bénéficiaire.	
2. Taxes télégraphiques		a) Demande au moment de l'émission	
3. En sus des taxes télégraphiques		Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au moment du dépôt.	
c) Virements transmis par téléx :		b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux :	
1. Taxe de virements		Cas d'un mandat de poste	
2. Taxe téléx		Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt.	
B. - Mandats de versement à un compte-chèques postal		C. - Chèques de paiement transférés en mandats internationaux	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :			
Droit par mandat d'un montant :			
- ne dépassant pas 1 000 F			
- au-dessus de 1 000 F			
b) Mandats échangés au moyen de listes :			
Droit par mandat			

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
C. - Réclamation Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de la réclamation concernant l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.....	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.
D. - Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi. Par demande..... En sus, si la demande doit être transmise par voie télégraphique..... La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise à l'administration des postes et des télécommunications, alors même que l'envoi ferait retour au déposant.	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance. Taxe télégraphique correspondante.
E. - Taxes applicables aux postchèques sans provision suffisante Par carte.....	Taxe applicable aux chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'une insuffisance d'avoir du compte.

Art. 26. - Les taxes et droits de commission des services financiers applicables en France, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les relations avec la République populaire du Bénin, du Burkina Faso, de la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale et islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République gabonaise, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République togolaise sont ceux en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer prévus à l'article 7 du décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 susvisé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. - La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 4,20 F au départ de la France métropolitaine, des départements français d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 28. - Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 29. - Les dispositions des articles 1^{er} à 24 et 27 à 28 du présent décret sont applicables à compter du 11 janvier 1990.

Art. 30. - Les dispositions des articles 25 à 26 du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} février 1990.

Art. 31. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1989.

LIONEL JOSPIN

Par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour le Premier ministre et par intérim :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

**Arrêté du 29 décembre 1989 portant modification
de diverses taxes postales accessoires**

NOR : PTP8901170A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste ;
Vu l'article D. 40 du code des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les frais de recherche dans les documents de service sont fixés à 50 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. - Le prix de vente des coupons-réponses «E» est fixé à 3,60 F.

Art. 3. - Le prix de vente des cartes postales est fixé à 0,50 F en sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1988 portant modification de diverses taxes postales accessoires sont abrogées.

Art. 5. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application est fixée au 11 janvier 1990, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1989.

PAUL QUILÈS